

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 152

présenté par  
M. Mamère

-----

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« Sur les territoires mentionnés précédemment, le nombre maximum d'attribution annuelles suivies de baux signés pour les demandeurs appartenant au quartile des ménages aux ressources les plus élevées est de 25 %. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 20 prévoit d'attribuer 25 % des logements sociaux hors QPV au quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles.

Cette disposition positive peut néanmoins entraîner un dysfonctionnement qui mérite d'être corrigé. En effet, le quartile des demandeurs aux ressources les plus élevées risque d'emporter la plus grande part des logements restants, et ce au détriment des demandeurs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> quartiles.

Ainsi, un salarié dont les ressources mensuelles s'élèvent au salaire minimum d'insertion se retrouvera dans le 2<sup>e</sup> quartile, tandis qu'un couple de salariés modestes pourra se trouver dans le 3<sup>e</sup> quartile, mais avoir moins de possibilité statistiquement d'obtenir un logement social que ceux du 1<sup>er</sup> quartile, et surtout ceux du quartile supérieur.

Cette discrimination serait sans doute source de dysfonctionnements et de tensions sociales contraire à l'intention du Législateur.

S'il faut assurer la mixité sociale des quartiers, le législateur doit s'assurer que l'attribution de 25 % des logements hors QPV aux ménages aux ressources les plus faibles ne soient pas compensées par l'attribution du reste des logements aux ménages ayant les ressources les plus élevées, sacrifiant ainsi les ménages ayant des ressources intermédiaires, eux même disposant de revenus modestes.

La limitation à 25 % des attributions au quartile des demandeurs ayant les ressources les plus élevées permet d'éviter cet écueil.